

period between acceptance of the aircraft by Canada from the supplier and transfer of ownership to Malaysia.

ARTICLE V

Malaysia will admit the aircraft and related equipment free of duty and will ensure that any tax or fee levied upon the entry of these goods to Malaysia is not chargeable to the supplier or to Canada.

ARTICLE VI

Malaysia will not sell or transfer the aircraft and related equipment to a third party without first obtaining Canada's consent to the proposed sale or transfer.

ARTICLE VII

This agreement shall enter into force upon signature.

DONE in duplicate at Kuala Lumpur, Malaysia, on April 22, 1966, in the English and French languages, each text being equally authentic.

B. C. BUTLER

*For the Government of Canada*

ABDUL KADIR BIN SHAMSUDDIN

*For the Government of Malaysia*

ARTICLE IV

(a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, le Canada s'engage à garantir à la Malaisie, en ce qui concerne les avions et les pièces de rechange, les mêmes droits de transit, de transit et de transit que ceux qui s'appliquent aux avions et aux pièces de rechange en transit par le Canada. (b) La Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir après que le titre de propriété des avions lui aura été transféré. (c) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la Malaisie devra garantir (A) dans (A) l'indemnité (C) (ii) l'indemnité et mettre à couvert en tout temps le Canada, ses agents, fonctionnaires et employés, ainsi que les membres de ses forces armées, de toute réclamation pour décès, blessures ou dommages matériels subis par les avions des résidents ou des personnes physiques de Malaisie et impliqués ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions au moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie; (ii) l'indemnité et mettre à couvert en tout temps le Canada, ses agents, fonctionnaires et employés, ainsi que les membres de ses forces armées, de toute réclamation pour décès, blessures ou dommages matériels subis par les avions des résidents ou des personnes physiques de Malaisie et impliqués ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions au moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie; (iii) l'indemnité et mettre à couvert en tout temps le Canada, ses agents, fonctionnaires et employés, ainsi que les membres de ses forces armées, de toute réclamation pour décès, blessures ou dommages matériels subis par les avions des résidents ou des personnes physiques de Malaisie et impliqués ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions au moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie.